



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.423/2/V

du 12 août 2019

sur

un projet d'arrêté 2019/860 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'

Le 9 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 23 août 2019, sur un projet d'arrêté 2019/860 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 12 août 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 août 2019.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

S'il devait s'avérer que d'autres membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française prestent leur travail dans des conditions d'emploi identiques à celles des travailleurs statutaires ou contractuels occupés à des activités de gardiennage sur le campus du CERIA, sans pour autant obtenir le bénéfice de la même garantie de traitement minimum de base, il appartiendra à l'auteur du projet de pouvoir justifier cette différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution¹.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 3

1. Au vu de la structure du chapitre II, section VIII, sous-section 5, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 'fixant le statut pécuniaire des membres du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française', il apparaît que la disposition envisagée à l'article 3 du projet, à insérer dans cette sous-section 5, doit figurer sous un nouvel article 43/5/1.
2. Les mots « Collège de la Commission communautaire française » seront remplacés par les mots « 2 février 2012 ».
3. Il doit être précisé que le montant visé à l'article 43/5/1, précité, en projet, est un montant annuel.
4. Le sigle « € » doit être remplacé par le mot « euros ».

¹ Voir en ce sens l'avis n° 50.549/4 donné le 29 novembre 2011 sur un projet devenu l'arrêté 2011/995 du Collège de la Commission communautaire française du 2 février 2012 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 fixant le statut pécuniaire des membres des services du Collège de la Commission communautaire française', observation générale n° 1.2 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50549.pdf>).

Article 4

Il y a lieu d'écrire « produit ses effets le 1^{er} juillet 2019 ».

Article 5

Le membre du Collège chargé de la Fonction publique étant également membre proposant, il doit également figurer, à l'article 5, comme membre du Collège chargé de l'exécution de l'arrêté en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE